Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/903

27.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/903 DE LA COMMISSION

du 24 avril 2026

précisant les modalités et les fonctionnalités du système d'information et de communication à utiliser aux fins du règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 7, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3015, le système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ([2]), connu sous le nom de système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ci-après l'«ICSMS»), doit être utilisé aux fins des chapitres I («Dispositions générales»), III («Enquêtes»), IV («Décisions») et V («Exécution») du règlement (UE) 2024/3015, conformément à l'acte d'exécution visé à l'article 7, paragraphe 7, point a), dudit règlement.

(2) En vue de permettre les communications entre la Commission et les autorités compétentes des États membres, entre les autorités compétentes elles-mêmes et entre les autorités compétentes et les autorités douanières aux fins de la mise en œuvre et de l'application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/3015, il convient de créer un nouveau module sur le travail forcé dans le système d'information et de communication visé à l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement (ci-après le «module "travail forcé" de l'ICSMS»). La Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières doivent utiliser ce module «travail forcé» de l'ICSMS aux fins de ces communications.

(3) Afin de garantir l'application et la mise à exécution effective du règlement (UE) 2024/3015, la Commission et les autorités compétentes devraient également être en mesure d'accéder aux informations figurant dans le module «travail forcé» de l'ICSMS et de les utiliser à d'autres fins que les communications, y compris pour la réalisation d'évaluations fondées sur les risques, comme prévu à l'article 14, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2024/3015, et pour l'identification des produits ou groupes de produits conformément à l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement. Pour la même raison, les autorités douanières devraient également pouvoir accéder aux informations figurant dans le module «travail forcé» de l'ICSMS et les utiliser aux fins de l'article 7 et du chapitre V, section II, dudit règlement.

(4) Afin d'assurer la protection des informations confidentielles contenues dans le module «travail forcé» de l'ICSMS, en particulier les informations partagées au cours des enquêtes, l'accès au module «travail forcé» de l'ICSMS devrait être limité aux utilisateurs désignés par la Commission et les autorités compétentes aux fins des chapitres I, III, IV et V du règlement (UE) 2024/3015 ainsi qu'aux utilisateurs désignés par les autorités douanières aux fins de l'article 7 et du chapitre V, section II, dudit règlement.

(5) Afin de garantir des communications effectives et efficaces par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS aux fins de l'application des chapitres I, III, IV et V du règlement (UE) 2024/3015 et de permettre une recherche aisée des données pertinentes ainsi que leur traitement ultérieur, il convient de préciser davantage, dans un format normalisé, les éléments de données et les informations à transmettre par la Commission et les autorités compétentes en ce qui concerne les enquêtes, les décisions et leur mise à exécution.

([1]) JO L, 2024/3015, 12.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3015/oj.
([2]) Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj).

(6) Afin de garantir une application réelle et efficace des articles 9 et 15 du règlement (UE) 2024/3015, et en particulier l'attribution effective et efficace des enquêtes et des communications d'informations, la Commission devrait communiquer à l'autorité compétente principale les informations soumises au point unique de communication d'informations qui concernent des situations présumées de travail forcé sur le territoire de l'État membre dont relève l'autorité compétente principale.

(7) Afin de parvenir à une application effective et efficace de l'article 16 du règlement (UE) 2024/3015 et, en particulier, à une coopération étroite entre la Commission et les autorités compétentes ainsi qu'à une assistance mutuelle au cours des enquêtes conformément à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, il est nécessaire de définir dans le présent règlement le détail des informations que l'autorité compétente principale ou d'autres autorités compétentes doivent communiquer au moyen du module «travail forcé» de l'ICSMS dans un format structuré. En particulier, le présent règlement devrait définir les modalités des communications de l'autorité compétente principale ou d'autres autorités compétentes en ce qui concerne le partage d'informations sur les cas présumés de travail forcé, les demandes d'informations et d'aide et les demandes visant à être étroitement associées à une enquête conformément à l'article 16, paragraphes 3 à 7, du règlement (UE) 2024/3015, ainsi que les modalités des communications de l'autorité compétente principale concernant ses conclusions sur la non-ouverture d'une enquête et concernant chaque étape d'une enquête, conformément à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 20, paragraphe 7, dudit règlement.

(8) Afin de garantir la mise à exécution effective et efficace des décisions prises comme prévu à l'article 23 du règlement (UE) 2024/3015, lorsque l'autorité compétente principale communique des décisions établissant une violation de l'article 3 dudit règlement à d'autres autorités compétentes et, le cas échéant, à la Commission, comme l'exige l'article 20, paragraphe 7, dudit règlement, l'autorité compétente principale devrait être tenue de communiquer certaines informations sur ces décisions dans un format structuré.

(9) À cette même fin, lorsque l'autorité compétente principale communique aux autorités douanières des décisions établissant une violation de l'article 3 du règlement (UE) 2024/3015, comme l'exige l'article 26, paragraphe 3, dudit règlement, elle devrait utiliser des moyens de communication appropriés, à préciser dans le présent règlement.

(10) Afin de garantir l'application effective et efficace des articles 23 et 24 du règlement (UE) 2024/3015, l'autorité compétente concernée devrait communiquer à la Commission et aux autres autorités compétentes des informations sur le respect par l'opérateur économique des injonctions de retrait et de mise hors circuit contenues dans une décision. L'autorité compétente concernée devrait également informer la Commission et les autres autorités compétentes des sanctions appliquées en cas de non-respect d'une décision, telles que visées à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3015.

(11) À cette même fin, l'autorité compétente principale devrait communiquer à l'autorité de surveillance du marché et aux autres autorités concernées une copie électronique de toute décision établissant une violation de l'article 3 du règlement (UE) 2024/3015 et contenant une injonction de retrait ou de mise hors circuit.

(12) Afin de garantir l'application effective et efficace des articles 20, 21 et 23 du règlement (UE) 2024/3015, l'autorité compétente principale devrait être tenue de communiquer le retrait ou la modification de toute décision établissant une violation de l'article 3 dudit règlement, y compris l'issue d'une procédure de recours judiciaire et les informations connexes, aux autres autorités compétentes et, le cas échéant, à la Commission.

(13) Lorsqu'elle communique aux autorités douanières le retrait ou la modification d'une décision établissant une violation de l'article 3 du règlement (UE) 2024/3015, conformément à l'article 26, paragraphe 5, dudit règlement, l'autorité compétente principale devrait être tenue de communiquer un tel retrait ou une telle modification en utilisant les moyens de communication appropriés, à préciser dans le présent règlement.

(14) Afin de permettre des échanges effectifs et efficaces d'informations pertinentes entre les autorités compétentes et les autorités douanières, conformément au chapitre V, section II, du règlement (UE) 2024/3015 et, en particulier, aux articles 28 à 30, il convient de définir le détail des informations à échanger dans le présent règlement.

(15) Lorsque l'application du présent règlement implique le traitement de données à caractère personnel, ce traitement doit être effectué dans le respect du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, en particulier les règlements (UE) 2016/679 ([3]) et (UE) 2018/1725 ([4]) du Parlement européen et du Conseil.

(16) Afin que les données à caractère personnel contenues dans les informations communiquées dans le module «travail forcé» de l'ICSMS et les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques désignées comme utilisateurs de l'ICSMS soient effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles avaient été introduites dans le système, et compte tenu de la nécessité de disposer de données pour la réalisation des évaluations fondées sur les risques visées à l'article 14, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2024/3015, ainsi que de la durée des éventuelles procédures de réexamen et de recours visées à l'article 21 du même règlement, les durées de conservation de ces données devraient être fixées dans le présent règlement.

(17) Lorsque des données à caractère personnel ne sont plus stockées dans le module «travail forcé» de l'ICSMS, il est nécessaire de veiller au respect du principe de limitation de la conservation énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1725 et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

(18) En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le module «travail forcé» de l'ICSMS, la Commission devrait être considérée comme un responsable conjoint du traitement au titre de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, tandis que les autorités compétentes devraient constituer des responsables conjoints du traitement au titre de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. La Commission devrait conclure un accord de responsabilité conjointe avec les autorités compétentes afin d'établir les responsabilités respectives et de garantir le respect des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

(19) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 13 mars 2026.

(20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3015,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Utilisation et fonctionnalités du module «travail forcé» du système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS) et accès à ce module

1. Aux fins de l'application effective et efficace du règlement (UE) 2024/3015, un module sur le travail forcé est créé dans le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ci-après le «module "travail forcé" de l'ICSMS»).

2. Le module «travail forcé» de l'ICSMS est utilisé aux fins suivantes:

a) la communication par les États membres à la Commission et aux autres États membres des coordonnées et des domaines de compétence de l'autorité ou des autorités compétentes, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015, ainsi que des mises à jour de ces informations;

b) aux fins des articles 9 et 15 du règlement (UE) 2024/3015, la communication par la Commission, conformément à l'article 9 dudit règlement, à l'autorité compétente principale de l'État membre concerné, des informations transmises par l'intermédiaire du point unique de communication d'informations concernant des allégations de travail forcé sur son territoire;

([3]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

c) la communication, par l'autorité compétente principale, de nouvelles informations sur des cas présumés de travail forcé ayant lieu sur un territoire pour lequel elle n'est pas compétente, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015, ainsi que les détails correspondants;

d) la communication d'une demande de l'autorité compétente principale visant à obtenir l'aide d'autres autorités compétentes concernées, ainsi que des demandes d'autres autorités compétentes visant à être étroitement associées à une enquête, tel que visé à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3015, et les détails correspondants;

e) la communication d'une demande d'informations par une autorité compétente à une autre autorité compétente et les communications qui s'ensuivent, tel que visé à l'article 16, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement (UE) 2024/3015, et les détails correspondants;

f) aux fins de l'article 16 du règlement (UE) 2024/3015, la communication d'une demande d'informations par la Commission à une autorité compétente et les communications qui s'ensuivent, tel que visé à l'article 16, paragraphes 5, 6 et 7, dudit règlement, et les détails correspondants;

g) la communication par l'autorité compétente principale aux autres autorités compétentes et, le cas échéant, à la Commission des résultats de son évaluation ayant conduit à la non-ouverture d'une enquête, tel que visé à l'article 17, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2024/3015, et les détails correspondants;

h) la communication par l'autorité compétente principale aux autres autorités compétentes et, le cas échéant, à la Commission, de l'ouverture d'une enquête, tel que visé à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/3015, et les détails correspondants;

i) la communication par l'autorité compétente principale de la clôture d'une enquête, le cas échéant, à la Commission aux fins de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3015, et aux autres autorités compétentes, tel que visé à l'article 20, paragraphe 3, dudit règlement, et les détails correspondants;

j) la communication, par l'autorité compétente principale, d'une décision constatant une violation de l'article 3 du règlement (UE) 2024/3015 aux autres autorités compétentes et, le cas échéant, à la Commission, conformément à l'article 20, paragraphe 7, dudit règlement, et les détails correspondants;

k) la communication, par l'autorité compétente principale, d'une injonction de retrait et de mise hors circuit de produits mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union aux autorités de surveillance du marché ou à d'autres autorités pertinentes, tel que visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3015;

l) aux fins des articles 23 et 24 du règlement (UE) 2024/3015, la communication, par l'autorité compétente concernée, à la Commission et aux autres autorités compétentes d'informations sur la mise à exécution des injonctions de retrait et de mise hors circuit visées à l'article 24 dudit règlement;

m) aux fins des articles 23 et 24 du règlement (UE) 2024/3015, la communication, par l'autorité compétente concernée, à la Commission et aux autres autorités compétentes de toute sanction appliquée en cas de non-respect, telle que visée à l'article 23, paragraphe 2, dudit règlement;

n) aux fins des articles 20, 21 et 23 du règlement (UE) 2024/3015, la communication, par l'autorité compétente principale, aux autres autorités compétentes et, le cas échéant, à la Commission, de tout retrait et de toute modification d'une décision, y compris le résultat de toute procédure de recours judiciaire, et les détails correspondants, à la suite d'un réexamen tel que visé à l'article 21 dudit règlement;

o) les communications supplémentaires entre la Commission et les autorités compétentes, et entre les autorités compétentes elles-mêmes, aux fins de l'application effective des chapitres I («Dispositions générales»), III («Enquêtes»), IV («Décisions») et V («Exécution») du règlement (UE) 2024/3015.

3. Les communications visées au paragraphe 2 du présent article et les informations connexes visées aux articles 2 à 8 du présent règlement sont automatiquement notifiées à la Commission, le cas échéant, à l'autorité ou aux autorités compétentes concernées et aux autres autorités pertinentes.

4. En vue de permettre les interactions requises avec les autorités douanières au titre de l'article 7 et du chapitre V, section II, du règlement (UE) 2024/3015, le module «travail forcé» de l'ICSMS permet:

a) à compter de la mise en service de l'interconnexion visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015, la communication aux autorités douanières, conformément à l'article 26, paragraphe 3, dudit règlement, au moyen de cette interconnexion, de la décision adoptée en vertu de l'article 20 dudit règlement;

b) à compter de la mise en service de l'interconnexion visée à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/3015, la communication au moyen de cette interconnexion et le traitement des données, des demandes, des notifications et des autres messages entre les autorités compétentes et les autorités douanières, ainsi que l'échange des communications qui en découlent et [d'informations sur] les mesures prises par les autorités douanières et les autorités compétentes conformément au chapitre V, section II, dudit règlement et, en particulier, à ses articles 28 à 30, y compris le traitement des informations suivantes à propos des marchandises présumées violer, ou dont il est établi qu'elles violent, l'article 3 du règlement (UE) 2024/3015, le cas échéant:

   i) des informations sur le produit, y compris le classement douanier, les codes TARIC, la description, la quantité, l'origine et la destination, le nom, la raison sociale ou la marque déposée, le modèle, les identificateurs du produit, les images du produit et de l'emballage, ainsi que, le cas échéant, les informations supplémentaires visées à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3015 et dans tout acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, paragraphe 3, dudit règlement;

   ii) des informations sur les opérateurs, y compris l'exportateur, le vendeur, l'importateur, l'acheteur et le déclarant;

   iii) les pièces justificatives pertinentes, y compris les factures, la déclaration de conformité et les rapports d'essais;

   iv) des informations administratives, y compris le numéro de référence de la déclaration en douane, le numéro d'article de marchandise, la date d'acceptation de la déclaration, l'indication des déclarations contenant un jeu de données restreint, les bureaux de douane compétents, le motif de la suspension, des informations sur les mesures et décisions prises par les autorités douanières ou sur tout recours formé par les opérateurs économiques;

c) la communication, le traitement, le stockage et l'utilisation des informations relatives aux produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui sont extraites et transmises conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/3015;

d) la communication, le traitement, le stockage et l'utilisation des informations obtenues ou fournies dans le cadre de l'échange d'informations et de la coopération prévus à l'article 31 du règlement (UE) 2024/3015.

5. Les informations contenues dans le module «travail forcé» de l'ICSMS sont également utilisées pour la réalisation des évaluations fondées sur les risques prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015 et pour l'identification des produits ou groupes de produits pour lesquels des actes délégués peuvent être adoptés, telle que visée à l'article 27 dudit règlement.

6. L'accès au module «travail forcé» de l'ICSMS est limité aux utilisateurs désignés par la Commission et les autorités compétentes aux fins des chapitres I, III, IV et V du règlement (UE) 2024/3015 et par les autorités douanières aux fins de l'article 7 et du chapitre V, section II, dudit règlement.

Article 2

Coordination des enquêtes et assistance mutuelle

1. Lorsque l'autorité compétente principale découvre de nouvelles informations conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015, elle communique les informations suivantes par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS:

a) une description détaillée des informations découvertes;

b) dans une annexe, toutes les pièces justificatives pertinentes;

c) le territoire sur lequel le travail forcé est présumé avoir lieu ou avoir eu lieu.

2. Lorsque l'autorité compétente principale sollicite l'aide d'autres autorités compétentes concernées en vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3015, elle communique les informations suivantes par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS:

a) le cas échéant, une référence à l'enquête pour laquelle une aide est sollicitée;

b) l'autorité ou les autorités compétentes dont l'aide est sollicitée;

c) une description détaillée de l'aide sollicitée, y compris, le cas échéant, pour contacter des opérateurs économiques comme le prévoit l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3015.

3. Une autorité compétente qui a un intérêt dans une enquête menée par une autre autorité compétente et qui souhaite y être étroitement associée au titre de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3015 communique les informations suivantes par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS:

a) le cas échéant, une référence à l'enquête à laquelle la demande se rapporte;

b) l'autorité compétente principale chargée de l'enquête;

c) une description détaillée des motifs de la demande.

4. Lorsque la Commission ou une autorité compétente demande des informations à d'autres autorités compétentes aux fins de l'article 16 du règlement (UE) 2024/3015, elle communique, conformément à l'article 16, paragraphe 5, dudit règlement, les informations suivantes par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS:

a) le cas échéant, une référence à l'enquête à laquelle la demande se rapporte;

b) l'autorité ou les autorités compétentes auxquelles l'information est demandée;

c) une description détaillée des informations recherchées;

d) toute pièce justificative;

e) le délai de réponse, tel que prévu à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/3015.

Article 3

Absence d'ouverture d'une enquête

Lorsque l'autorité compétente principale informe la Commission, le cas échéant, et les autres autorités compétentes de son évaluation selon laquelle il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/3015, elle communique les informations suivantes par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS:

1) Les informations permettant d'identifier le ou les produits soumis à son évaluation.

2) Les informations sur le ou les opérateurs économiques soumis à son évaluation, y compris leur nom et leur adresse d'établissement.

3) Les raisons qui sous-tendent l'évaluation de l'autorité compétente principale, y compris, le cas échéant, l'absence de préoccupation étayée ou l'élimination d'une préoccupation étayée, tel que visé à l'article 17, paragraphe 5, dudit règlement.

Article 4

Ouverture d'une enquête

Lorsque l'autorité compétente principale informe la Commission, le cas échéant, et les autres autorités compétentes de l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3015, elle leur communique les informations suivantes par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS:

1) L'état d'avancement de l'enquête («enquête ouverte»).

2) Les informations permettant d'identifier le ou les produits faisant l'objet de l'enquête.

3) Les informations sur le ou les opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête, y compris leur nom et leur adresse d'établissement.

4) La date d'ouverture de l'enquête.

5) Un résumé des motifs de l'ouverture de l'enquête.

6) Une copie des informations notifiées à l'opérateur ou aux opérateurs économiques.

Article 5

Clôture d'une enquête

Lorsque l'autorité compétente principale informe les autres autorités compétentes de la clôture d'une enquête conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015, ainsi que, le cas échéant, la Commission aux fins de l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, elle leur communique les informations suivantes par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS:

1) Une référence à l'enquête qui a été close.

2) L'état d'avancement de l'enquête («enquête close»).

3) Une copie des informations notifiées à l'opérateur ou aux opérateurs économiques.

4) Un résumé des motifs de la clôture de l'enquête (y compris, s'il échet, l'absence d'éléments de preuve suffisants ou l'élimination de préoccupations étayées) et, le cas échéant, des informations sur toute inspection sur le terrain effectuée conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2024/3015.

5) La date de clôture de l'enquête.

Article 6

Communication des décisions relatives aux violations et des informations relatives au retrait et à la mise hors circuit des produits

1. Lorsque l'autorité compétente principale communique une décision établissant, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3015, une violation de l'article 3 dudit règlement aux autres autorités compétentes et à la Commission, le cas échéant, conformément à l'article 20, paragraphe 7, dudit règlement, elle communique les informations suivantes par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS:

a) une référence à l'enquête sur laquelle porte la décision;

b) l'état d'avancement de l'enquête («décision adoptée»);

c) les informations permettant d'identifier le ou les produits faisant l'objet de la décision;

d) des informations sur le ou les opérateurs économiques destinataires de la décision, y compris leur nom et leur adresse d'établissement;

e) un résumé des motifs de l'adoption de la décision;

f) une mention indiquant si l'injonction prévue dans la décision exige l'une des actions suivantes:

   i) le retrait des produits mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union et la mise hors circuit de tout ou partie de ces produits;

   ii) la rétention de ce ou ces produits en application de l'article 20, paragraphe 5, dudit règlement;

g) la date d'expiration du délai fixé dans la décision pour que le ou les opérateurs économiques se conforment aux injonctions, conformément à l'article 22, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/3015;

h) une copie électronique de la décision qui a été adoptée.

2. Aux fins de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015, l'autorité compétente principale d'un État membre communique toute décision établissant, conformément à l'article 20, paragraphe 4, dudit règlement, une violation de l'article 3 dudit règlement aux autorités douanières suivantes, en utilisant les moyens de communication suivants:

a) avant la mise en service de l'interconnexion visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015: aux autorités douanières de cet État membre, en utilisant des protocoles nationaux à convenir entre l'autorité compétente principale et les autorités douanières de cet État membre;

b) après la mise en service de l'interconnexion visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015: à toutes les autorités douanières, au moyen du module «travail forcé» de l'ICSMS, à partir duquel la décision adoptée en vertu de l'article 20, paragraphe 4, dudit règlement est automatiquement communiquée à l'environnement de gestion des risques en matière douanière.

Aux fins du premier alinéa, point a), les autorités douanières d'un État membre auxquelles une décision visée au premier alinéa a été communiquée au moyen de protocoles nationaux communiquent cette décision aux autorités douanières des autres États membres en l'enregistrant dans l'environnement de gestion des risques en matière douanière visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3015.

3. Aux fins de la communication aux autorités douanières d'une décision visée au paragraphe 2 avant la mise en service de l'interconnexion visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015, lorsque la Commission agit en tant qu'autorité compétente principale, elle communique cette décision aux autorités douanières en l'enregistrant dans l'environnement de gestion des risques en matière douanière visé à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement.

4. Aux fins des articles 23 et 24 du règlement (UE) 2024/3015, l'autorité compétente concernée communique sans retard injustifié aux autres autorités compétentes et à la Commission, le cas échéant, au moyen du module «travail forcé» de l'ICSMS, les informations suivantes:

a) la date à laquelle le processus de retrait et de mise hors circuit des produits est achevé, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3015;

b) la date à laquelle des sanctions ont été appliquées en cas de non-respect de la décision, conformément à l'article 23, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 7

Communication des injonctions de retrait et de mise hors circuit des produits aux autorités de surveillance du marché et aux autres autorités pertinentes

L'autorité compétente principale qui a adopté une décision contenant une injonction de retrait ou de mise hors circuit la communique aux autorités de surveillance du marché et aux autres autorités pertinentes, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3015, au moyen d'une copie électronique de la décision contenant cette injonction de retrait ou de mise hors circuit.

Article 8

Communication du retrait ou de la modification d'une décision à la suite d'un réexamen

1. Aux fins des articles 20, 21 et 23 du règlement (UE) 2024/3015, l'autorité compétente principale communique à la Commission, le cas échéant, et aux autres autorités compétentes, par l'intermédiaire du module «travail forcé» de l'ICSMS, les informations suivantes sur tout retrait ou toute modification d'une décision adoptée en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2024/3015, à la suite d'un réexamen effectué conformément à l'article 21 dudit règlement:

a) une référence à la décision adoptée en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2024/3015 qui a fait l'objet du réexamen, comprenant des informations qui permettent d'identifier le ou les produits faisant l'objet de la décision et le ou les opérateurs économiques destinataires de celle-ci, y compris leur nom et leur adresse d'établissement;

b) une copie électronique de la décision qu'elle a prise conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3015 en ce qui concerne la demande de réexamen, y compris toute modification ou tout retrait d'une décision établissant une violation, conformément à l'article 21, paragraphe 3, dudit règlement;

c) dans le cas d'un contrôle juridictionnel en vertu de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/3015, le résultat de ce contrôle juridictionnel, y compris une copie de la décision judiciaire correspondante, une indication précise quant au fait que la décision adoptée en vertu de l'article 20 dudit règlement aurait été partiellement ou totalement annulée et un résumé des motifs sous-jacents;

d) la date à laquelle le retrait de la décision ou les modifications qui y sont apportées prennent effet.

2. Aux fins de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/3015, l'autorité compétente principale d'un État membre, à la suite d'un réexamen effectué conformément à l'article 21 dudit règlement, communique le retrait ou la modification d'une décision adoptée en vertu de l'article 20 dudit règlement aux autorités douanières suivantes, par les moyens de communication suivants:

a) avant la mise en service de l'interconnexion visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015: aux autorités douanières de cet État membre, en utilisant des protocoles nationaux à convenir entre l'autorité compétente principale et les autorités douanières de cet État membre;

b) après la mise en service de l'interconnexion visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015: à toutes les autorités douanières, au moyen du module «travail forcé» de l'ICSMS, à partir duquel le retrait ou la modification de ces décisions sont automatiquement communiqués à l'environnement de gestion des risques en matière douanière.

Aux fins du premier alinéa, point a), les autorités douanières d'un État membre auxquelles le retrait ou la modification d'une décision visée au premier alinéa ont été communiqués au moyen de protocoles nationaux communiquent ce retrait ou cette modification aux autorités douanières des autres États membres en l'enregistrant dans l'environnement de gestion des risques en matière douanière visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3015.

3. Lorsque la Commission agit en tant qu'autorité compétente principale, elle communique aux autorités douanières, jusqu'à la mise en service de l'interconnexion visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015, le retrait ou la modification d'une décision, comme le prévoit le paragraphe 2, en l'enregistrant dans l'environnement de gestion des risques en matière douanière visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3015.

Article 9

Durées de conservation des données à caractère personnel contenues dans les informations communiquées dans le module «travail forcé» de l'ICSMS

La Commission veille à ce que les données à caractère personnel contenues dans les informations saisies dans le module «travail forcé» de l'ICSMS et conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées soient conservées dans l'ICSMS pendant 10 ans à compter des événements suivants:

1) La communication de la clôture d'une enquête préliminaire, telle que visée à l'article 17, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2024/3015.

2) La communication de la clôture d'une enquête, telle que visée à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3015.

3) La communication d'une décision relative à une violation, telle que visée à l'article 20, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/3015.

4) La communication du retrait ou de la modification d'une décision établissant une violation de l'article 3 du règlement (UE) 2024/3015 conformément aux articles 20, 21 et 23 dudit règlement.

5) Les données à caractère personnel contenues dans les communications du module «travail forcé» de l'ICSMS sont automatiquement supprimées le dernier jour de la période de conservation visée aux points a), b), c) et d).

Article 10

Durée de conservation des données à caractère personnel des utilisateurs de l'ICSMS

La Commission supprime les données à caractère personnel contenues dans le module «travail forcé» de l'ICSMS concernant une personne physique désignée par la Commission ou une autorité compétente ou une autorité douanière en tant qu'utilisateur de l'ICSMS au plus tard un mois après avoir reçu de ses services, de l'autorité compétente concernée ou de l'autorité douanière l'information selon laquelle cette personne physique a cessé d'être un utilisateur de l'ICSMS.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN